
BILL

Qui autorise la vente et permet de disposer d'Effets volés, non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province.

VU qu'il arrive souvent que des Effets et Marchandises, trouvés en la possession de délinquans notoires et de personnes suspectes, sont apportés aux Bureaux des Greffiers de la Paix, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, sur soupçon d'avoir été volés, lesquels n'étant point réclamés par les vrais propriétaires, sont sujets à être endommagés et totalement détruits ; à cet effet et pour y remédier, Qu'il soit statué et il est par le présent statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que aussitôt après la passation de cet Acte il sera du devoir des Greffiers de la Paix, dans les divers Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, de tenir ou faire tenir un Livre, dans lequel il sera fait une entrée de tous Effets ou Marchandises, soit apportés à leurs Bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant, (si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés et en quel tems, ainsi que toutes autres particularités concernant iceux qui seront jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connoître les propriétaires ; et il sera du devoir des dits Greffiers de la Paix respectivement, de faire dresser une fois chaque année, immédiatement après la Session ou le Terme des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes criminelles, une copie extraite des entrées faites dans tel Livre, des Effets et Marchandises qui n'ont pas été réclamés dans leurs divers Bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mis devant les Juges de la dite Cour ; et il sera loisible aux dits Juges ou à aucun d'entre eux, de donner ordre par écrit, aux dits Greffiers de la Paix et les autoriser de faire vendre par vente publique ceux des dits Effets et Marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne seront point connus.